

Imputation					MINISTERES : OBJET DE DEPENSE	Autorisation de programme	CREDIT DE PAIEMENT				Gestion d'origine
Titre	Chap.	Art.	Para.	Sub.			Initial	En +	En -	Remanié	
					Report	79,160	20,000	5,000	20,000	5,000	71/2
V	2	1		b	Construction cours complémentaires de Pya et Pagouda — Construction de classe (Enseignement primaire) ...	100,000	25,000	10,000		35,000	
«	2	2		d	Construction des classes aux lycées et cours complémentaires	20,000	5,000	8,000		13,000	
«		3			Aménagement de la salle d'imprimerie de l'école normale supérieure d'Atakpamé	32,000	10,000	1,200		11,200	
	3	1			Achèvement et équipement du centre communautaire de Lomé	152,000	40,000	19,200		59,200	
		3			Protection de la Jeunesse	50,000	20,000	3,134		23,134	
		4			Centre national de formation sociale ..	35,000	7,000		7,000		
						25,000	15,000		15,000		
						110,000	42,000	3,134	22,000	23,134	
5	1			a	Etudes aménagement terrain de sports ..	10,000	5,000		5,000		
5	2			c(n)	Construction palais du congrès	600,000		600,000		600,000	
						610,000	5,000	600,000	5,000	600,000	
					TOTAL DU TITRE V	951,160	107,000	627,334	47,000	687,334	
					TOTAL GENERAL	3,573,453	470,590	1,529,642	138,000	1,862,232	
								1,391,642			

ORDONNANCE N° 53 du 29-12-71 portant création, organisation et administration de la société nationale d'investissement (S.N.I.) et des fonds annexes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1971 ;
Vu l'ordonnance n° 34 du 31 décembre 1970 portant plan quinquennal 1971-1975 ;

Sur proposition conjointe du ministre des finances, de l'économie et du plan et du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I — Société Nationale d'Investissement

Article premier — Il est créé une personne morale dotée de l'autonomie financière dénommée Société Nationale d'Investissement (S.N.I.), régie par la présente ordonnance et pour autant qu'il n'est pas contraire à ses dispositions, par le droit commun applicables aux sociétés anonymes.

La Société Nationale d'Investissement est soumise aux dispositions de la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire sous réserve des dérogations qui lui sont concédées par décret en raison de la nature de ses fonctions, conformément à l'article 1 de ladite loi.

Art. 2 — La Société Nationale d'Investissement a pour objet la mobilisation des moyens financiers de l'épargne nationale et des investisseurs étrangers, publics ou privés, ainsi que des institutions financières internationales en vue de la réalisation d'investissements aptes à promouvoir le développement économique et social du Togo.

A cet effet, elle peut :

- exécuter ou faire exécuter toute étude économique, technique ou financière ;
- financer ou participer au financement des infrastructures indispensables au développement économique et social du Togo ;
- constituer des entreprises avec d'autres personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, nationales ou étrangères ou internationales ;

— financer ou contribuer au financement par participation au capital, prêts ou avals, de toutes entreprises existantes ou à créer ;

— acquérir et céder des participations au capital d'entreprises privées ou d'économie mixte, togolaises ou étrangères ;

— consentir des avances ou donner sa garantie à des avances consenties sur nantissement de marchés de travaux publics ou de fournitures de l'Etat.

Art. 3 — La Société Nationale d'Investissement dispose du droit de préemption sur les participations librement mises en vente par ses partenaires.

Elle peut à tout moment rétrocéder tout ou partie des participations qu'elle détient à des nationaux togolais.

Art. 4 — La Société Nationale d'Investissement pourra acquérir les participations détenues par les collectivités, institutions et entreprises publiques dans le capital d'entreprises exerçant leur activité au Togo.

Art. 5 — Le siège de la Société Nationale d'Investissement est fixé à Lomé. Il ne peut être transféré en tout autre lieu que sur décision du conseil d'administration dûment approuvée par décret.

Art. 6 — La durée de la Société Nationale d'Investissement est illimitée. Toutefois, sa dissolution peut être prononcée par une loi.

Art. 7 — Le capital de la Société Nationale d'Investissement est constitué par une dotation initiale de 300 millions de francs CFA entièrement libérée à la constitution de la société. Ce capital sera porté à 500 millions dans les 6 mois suivant la création de la S.N.I. et pourra être augmenté par des dotations du budget de l'Etat, des apports en nature de valeurs mobilières ou d'immeubles appartenant à l'Etat et par incorporation des réserves constituées sur les bénéfices d'exploitation de la Société.

Les participations financières de l'Etat dans les entreprises publiques, para-publiques et privées rentrent dans le portefeuille de la S.N.I. qui en assure intégralement la gestion.

Art. 8 — La Société Nationale d'Investissement assure, conformément aux buts qui leur sont assignés, la gestion :

- du fonds national d'investissement (F.N.I.) ;

- du fonds national d'amortissement de la dette publique (F.N.A.D.P.) ;
- du fond de garantie des crédits aux entreprises togolaises (F.G.C.E.T.), constitués par la présente ordonnance.

Art. 9 — Les organismes et établissements publics, les sociétés d'Etat et les sociétés d'assurances sont tenus de déposer leurs fonds libres auprès de la Société Nationale d'Investissement. Les conditions de ces dépôts sont définies par convention entre l'organisme ou l'établissement concerné et la Société Nationale d'Investissement, approuvée par le ministre des finances.

Ces conventions doivent être signées dans les 3 mois qui suivent la promulgation de la présente ordonnance. Passé ce délai les conditions générales applicables à tous les organismes précités seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 10 — Les banques et établissements de crédit exerçant leur activité au Togo sont tenus de souscrire des bons à court terme émis par la Société Nationale d'Investissement, à concurrence de la fraction des ressources dont ils ne peuvent justifier l'emploi dans leurs opérations au Togo, ou pour le besoin de ces mêmes opérations, hors du Togo, auprès de la banque centrale et des services compétents du ministère des finances, de l'économie et du plan.

Les modalités d'application des présentes dispositions seront déterminées par le ministre des finances, après avis de la banque centrale.

Art. 11 — La Société Nationale d'Investissement pourra contracter des emprunts tant au Togo qu'à l'étranger ou auprès d'institutions internationales.

Art. 12 — La bonne fin des engagements financiers contractés par la Société Nationale d'Investissement est garantie par l'Etat.

Art. 13 — La Société Nationale d'Investissement est administrée par un conseil d'administration et un directeur général. Les membres du conseil d'administration et le directeur général doivent être de nationalité togolaise.

Art. 14 — Le conseil d'administration de la Société Nationale d'Investissement est composé de 9 membres nommés par décret du président de la République et choisis en raison de leur compétence.

Le conseil d'administration élit son président en son sein.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société Nationale d'Investissement et des fonds annexes. Son règlement intérieur, élaboré par lui, est approuvé par le ministre des finances.

Art. 15 — Le directeur général est nommé par décret du président de la République. Il assure l'exécution des décisions du conseil et veille à l'administration de la société dans le cadre des attributions et pouvoirs qui lui sont dévolus par le règlement intérieur prévu à l'article précédent.

Sa rémunération est fixée par arrêté du ministre des finances, de l'économie et du plan sur proposition du conseil d'administration.

TITRE II — Fonds National d'Investissement.

Art. 16 — Il est créé un Fonds National d'Investissement alimenté par une participation exceptionnelle fixée :

à 0,5 % du chiffre d'affaires annuel

1°) pour les entreprises commerciales, industrielles et agricoles,

2°) pour les entreprises réalisant des bénéfices non commerciaux.

à 10 % au-dessus de la tranche de 500.000 francs du revenu net annuel des propriétés bâties ;

— au montant de la patente pour les artisans et les commerçants dont le chiffre d'affaires annuel serait inférieur ou égal à 10 millions de francs ;

— au montant de la vignette d'un trimestre pour les transporteurs.

Les participations dont le montant ainsi calculé seront inférieures à 5.000 francs ne seront pas appelées.

Art. 17 — Les exemptions et réductions consenties en application des conventions soit générales soit particulières ainsi que des règlements en vigueur et notamment de la loi n° 65.10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ne sont pas prises en considération pour le calcul de la participation instituée par le précédent article.

Le recouvrement des participations est assuré pour le compte du Fonds National d'Investissement par le service des contributions directes et le trésor public.

Art. 18. — Les versements donnent lieu à la délivrance de « Certificats d'Investissement » nominatifs qui consacrent le droit de propriété du participant et le droit au remboursement.

Art. 19 — Les certificats d'investissement remis aux participants sont incessibles et non négociables sauf dérogation spéciale déterminée par arrêté du ministre des finances, de l'économie et du plan après avis du conseil d'administration de la Société Nationale d'Investissement.

Art. 20 — Les certificats d'investissement, pourront être rachetés par le fonds à leurs détenteurs sur présentation, par ceux-ci, de la preuve qu'ils ont effectué des investissements reconnus utiles au développement économique et social du pays. Ces investissements seront définis par le conseil d'administration de la Société Nationale d'Investissement.

Art. 21. — Les investissements ouvrant droit au remboursement sont classés en 3 catégories :

Catégorie 1. — souscription d'obligations de la Société Nationale d'Investissement ou acquisition d'actions détenues par celle-ci.

Catégorie 2. — investissement dans les entreprises forestières, agricoles, artisanales, industrielles et commerciales, souscriptions à l'augmentation du capital des dites entreprises, participation à la création d'entreprises nouvelles de même nature.

Catégorie 3. — investissements destinés à des constructions immobilières à usage de logement ; participation à la création de sociétés immobilières.

Les investissements prévus aux catégories 2 et 3 devront, au préalable, être agréés par le Comité de gestion ; les investissements de la catégorie 1 pourront être effectués sur simple déclaration.

Art. 22 — Les délais de déclaration ou de présentation des dossiers d'investissements sont fixés à 15 mois à compter de la date de mise en recouvrement des certificats.

Les certificats d'investissement non utilisés dans un délai de 2 ans à compter de la date sus-visée seront affectés d'office à la souscription d'obligations de la Société Nationale d'Investissement dans les conditions déterminées par décret.

Art. 23 — La proportion entre le montant des investissements et celui des certificats admis au remboursement est fixée comme suit :

— *catégorie 1* : deux fois le montant du certificat d'investissement ;

— *catégorie 2* : trois fois le montant du certificat d'investissement ;

— *catégorie 3* : quatre fois le montant du certificat d'investissement.

Art. 24 — Le montant des investissements prévus aux catégories 2 et 3 ne pourra être inférieur à dix millions de francs cfa.

Les titulaires de certificats d'investissement des catégories 2 et 3 pourront se grouper pour réaliser un projet commun, afin d'atteindre le minimum ci-dessus prévu.

Art. 25 — Les demandes d'agrément soumises par les contributeurs au comité de gestion du Fonds National d'Investissement devront être assorties d'un dossier comprenant notamment :

— les références aux certificats d'investissement dont ils sont propriétaires et le montant des investissements qu'ils s'engagent à réaliser ;

— une description complète et détaillée des investissements projetés ;

— un devis précis des dépenses envisagées accompagné, le cas échéant, des plans correspondants ;

— le nombre et la catégorie des emplois nouveaux à créer ;

— le bilan et un compte d'exploitation prévisionnel de l'opération pour les trois premières années d'exploitation.

La décision d'agrément devra intervenir dans un délai de trois mois et sera réputée acquise passé ce délai.

Art. 26 — Si l'investissement est supérieur au minimum exigé pour le rachat des certificats prévus à l'article 23 ci-dessus, la différence entre l'investissement réalisé et ce minimum donnera lieu à une exonération, sur les exercices ultérieurs, de souscription de certificats correspondants à la catégorie de l'investissement dans la limite suivante :

— catégories 1 et 3 : 3 ans

— catégorie 2 : 5 ans.

A titre exceptionnel et sur proposition décidée à l'unanimité par le comité de gestion le ministre chargé du Plan pourra étendre la durée de l'exonération.

Art. 27 — Le rachat des certificats d'investissements s'effectuera dans la limite des proportions fixées par l'article 23 ci-dessus, sur présentation au comité de gestion de fonds :

— en ce qui concerne les investissements de la catégorie 1, des obligations de la S.N.I. souscrites ou des actions achetées ;

— en ce qui concerne les investissements des catégories 2 et 3, des pièces justificatives des dépenses effectuées, étant entendu que la partie de l'investissement, financée directement par l'entreprise, devra être réalisée avant tout rachat de certificats.

Art. 28 — Les opérations du Fonds National d'Investissement sont décidées et contrôlées par un comité de gestion de onze membres désignés par arrêté du ministre des finances.

Elles sont exécutées par la Société Nationale d'Investissement conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente ordonnance.

Ce comité agit par délégation permanente du conseil d'administration de la Société Nationale d'Investissement et lui rend compte de ses activités.

TITRE III — Fonds National d'Amortissement de la dette publique

Art. 29 — Il est créé un Fonds National d'Amortissement de la dette publique chargé de la gestion de la dette de l'Etat et dans les conditions ci-après fixées de celle des collectivités et établissements publics. Ce fonds :

— procède à l'émission d'emprunts pour le compte de l'Etat, des collectivités et établissements publics,

— assure le service des emprunts dont il a pris la charge.

La gestion des emprunts antérieurement contractés par l'Etat, les collectivités ou établissements publics peut être transférée au Fonds selon les modalités déterminées par conventions conclues entre celui-ci et les organismes emprunteurs ; ces conventions sont soumises à l'approbation du ministre des finances.

Les emprunts pris en charge par le Fonds National d'Amortissement de la dette publique bénéficient de la garantie de l'Etat.

Art. 30 — Le Fonds :

— prend en charge le produit des emprunts contractés par lui et veille à leur emploi, conformément à leur affectation prévue ;

— reçoit des organismes bénéficiaires des fonds empruntés, les sommes destinées à assurer le service de ces emprunts.

Le Fonds doit maintenir en compte à vue ou à terme inférieur à un an, un solde créditeur au minimum égal à une annuité de service des emprunts dont il a pris la charge de l'amortissement.

Art. 31 — Les opérations du fonds sont décidées et contrôlées par un comité de sept membres désignés par arrêté du ministre des finances.

Elles sont exécutées par la Société Nationale d'Investissement conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente ordonnance.

Ce comité agit par délégation permanente du conseil d'administration de la S.N.I. et lui rend compte de ses activités.

TITRE IV — Fonds de Garantie des crédits aux entreprises togolaises

Art. 32 — Il est créé un Fonds de Garantie des Crédits aux entreprises togolaises destiné à garantir les crédits consentis par les établissements bancaires, les organismes financiers et les fournisseurs aux nationaux togolais et aux sociétés togolaises dont le capital est détenu à concurrence de plus de 50 % par les nationaux togolais.

Le Fonds peut également intervenir en donnant sa garantie aux engagements par signature pris par les mêmes établissements de crédits ou entreprises en faveur des entreprises togolaises définies ci-dessus.

Les emprunteurs doivent financer sur leurs ressources propres une partie de l'opération. Ce pourcentage d'autofinancement est fixé dans chaque cas par l'organisme de crédit sans pouvoir être inférieur à 10 %.

Art. 33 — La garantie ne pourra excéder 80 % du montant des prêts consentis. Pendant toute la durée des crédits, cette part garantie restera proportionnellement la même et fera l'objet d'amortissements identiques à ceux de la partie non couverte par la garantie.

Art. 34 — Les prêteurs devront s'assurer que les crédits consentis par eux ont été utilisés conformément aux conditions fixées par le comité de gestion du fonds.

Art. 35 — Les emprunteurs devront s'engager formellement à faire transiter par un seul compte bancaire toutes les opérations afférentes à l'activité pour laquelle l'emprunt a été sollicité.

Art. 36 — La mise en jeu de la garantie du fonds ne pourra intervenir qu'après le recours aux voies de droits habituelles et la réalisation de toute autre garantie dont pourraient être assortis les crédits.

Le prêteur pourra toutefois obtenir la mise en jeu de la garantie du fonds six mois après constatation de la défaillance du débiteur.

Art. 37 — Après la réalisation de la garantie, le fonds est subrogé à due concurrence, aux prêteurs dans tous leurs droits.

Art. 38 — Les ressources du fonds sont constituées par :
— une dotation initiale de l'Etat de 100 millions de francs cfa ;

— les commissions que le comité du fonds décidera de requérir des prêteurs, fournisseurs ou bénéficiaires des opérations garanties par lui ;

— le produit du placement à la Société Nationale d'Investissement de ses disponibilités ;

— les dons, legs ou subventions qui pourraient lui être faits.

Le fonds prend également en recettes le produit du recouvrement de ses créances.

Le Fonds pourra recevoir des avances de la Société Nationale d'Investissement et contracter, par son intermédiaire, des emprunts.

Art. 39 — Le total des garanties accordées par le Fonds ne pourra excéder 5 fois le montant de ses ressources propres disponibles. Pour la détermination de ce plafond, est pris en considération le total des garanties délivrées, déduction faite des amortissements effectués.

Art. 40 — Les interventions du fonds sont décidées et contrôlées par un comité composé de neuf membres nommés par arrêté du ministre des finances. Elles sont exécutées par la Société Nationale d'Investissement conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente ordonnance. Ce comité agit par délégation permanente du conseil d'administration de la Société Nationale d'Investissement et lui rend compte de ses activités.

TITRE V — Dispositions diverses.

Art. 41 — Le directeur général de la Société Nationale d'Investissement établit chaque année un rapport sur les opérations et les situations des différents fonds et sur l'ensemble des activités de la S.N.I. Ce rapport est présenté au conseil d'administration de la Société Nationale d'Investissement et soumis par ce dernier pour approbation au conseil des ministres.

Art. 42 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 29 décembre 1971

Gal E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 72-19 du 21-1-72 modifiant le décret n° 72-13 du 12 janvier 1972 accordant remise de peines.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 72-13 du 12 janvier 1972 accordant remise de peines,

DECRETE:

Article premier — L'article 2 du décret susvisé du 12 janvier 1972 est modifié comme suit :

« Art. 2 — Sont exclus du bénéfice de la remise de peines prévue à l'article 1^{er} :

a) — les personnes condamnées pour détournement de deniers publics ou abus de confiance au préjudice d'organismes publics ou para-publics ; les personnes condamnées pour complicité de ces crimes et délits ; les personnes condamnées pour récel de deniers ou d'objets provenant de ces mêmes crimes et délits ;

b) — les personnes condamnées pour homicide volontaire ou empoisonnement ».

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 janvier 1972

Gal E. Eyadéma

DECRET N° 72-20 du 21/1/72 fixant la composition du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967.

DECRETE:

Article premier. — Le Gouvernement de la République togolaise est ainsi composé à compter du 21 janvier 1972 :

Général Etienne Eyadéma — Président de la République, Ministre de la Défense Nationale.

Lieutenant-Colonel Albert Djafalo Alidou — Ministre de la Santé Publique.

Chef de Bataillon Janvier Chango — Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Joachim Hunlédé — Ministre des Affaires Etrangères.

Alex Mivedor — Ministre des Travaux Publics, des Transports et des Mines.

Barthélémy Lambony — Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Intérieur.

Benoît Malou — Ministre de l'Education Nationale.

Jean Têvi — Ministre des Finances et de l'Economie.

Nanamale Gbégbéni — Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales.

Frédéric Ali Dermane — Ministre de l'Information, de la Presse et de la Radio.

Louis Amega — Ministre de l'Economie Rurale.

Mathieu Koffi — Ministre de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et de la Recherche Scientifique.

Henri Dogo — Secrétaire d'Etat auprès du Président de la République, chargé du Commerce, du Plan, de l'Industrie et du Tourisme.

Laurent Gaba — Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Travaux Publics, chargé des Postes et Télécommunications.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 janvier 1972

Général E. Eyadéma

Nominations

Décret n° 71-177 du 29-9-71 — Est et demeure rapporté pour compter de la date de signature du présent décret, le décret n° 70-69 du 27 février 1970 portant nomination de M. Moumouni Mama, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon, secrétaire général du ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

M. Moumouni Mama est appelé à d'autres fonctions.

Décret n° 72-18 du 21/1/72 — M. Mabilat Pierre, magistrat français de l'assistance technique, mis à la disposition du Gouvernement togolais, est nommé conseiller à la cour suprême, en remplacement de M. Gaucher Maurice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Autorisations spéciales de dépenses

Décret n° 72-21 du 25/1/72 — L'ordonnateur du budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé est autorisé pour le mois de janvier 1972 :

1 — à engager au titre de l'exercice 1972, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.

2 — à percevoir pendant ce même laps de temps, les taxes et revenus conformément aux lois existantes.

Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.